



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

07/12/2023

AFFICHEE LE :

07/12/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 28

PRÉSENTS : 25

VOTANTS : 27

**DATE D’AFFICHAGE
DE LA LISTE
DES DÉLIBÉRATIONS**

14/12/2023

L’an deux mil vingt trois, le 13 décembre , à 20h00**Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.**

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Annick LE-CHANGEUR, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Corine RAYMONDE

ABSENTS : Chantal HENRY

PROCURATIONS : Thierry TAVERNEY À Didier FLAUST, Fabienne KACZMAREK À Hélène BURGAT,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

**DEMANDES DE DÉROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL SUR LE
FONDEMENT DE L’ARTICLE L. 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL - AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

DELIBERATION N° DELIB/2023/127

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

La ville a été destinataire de plusieurs demandes d'avis sur une demande de dérogation préfectorale au principe du repos dominical fondée sur l'article L. 3132-20 du Code du Travail, adressées par la Préfecture :

- Une demande de la société DARTY GRAND OUEST pour l'ouverture au public de son établissement DARTY de Mondeville le dimanche 24 décembre 2023 ;
- Une demande de la société PROVALLIANCE SALONS pour l'ouverture de son établissement FRANCK PROVOST de Mondeville les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- Une demande de la société IPSOS OBSERVER pour l'emploi de ses salariés les dimanches suivants :
 - o 14 et 21 janvier 2024
 - o 10 et 17 mars 2024
 - o 9 et 16 juin 2024
 - o 15 et 22 septembre 2024

En application du Code du travail, le Conseil municipal est appelé à donner un avis sur ces demandes.

Demande de la société DARTY GRAND OUEST :

La société DARTY GRAND OUEST a adressé un courrier à la Préfecture sollicitant l'ouverture de son magasin de Mondeville le 24 décembre 2023.

Pour rappel, en vertu des dérogations au principe du repos dominical autorisées par Madame le Maire, seuls les commerces de détail alimentaire sont autorisés à ouvrir le 24 décembre toute la journée.

Cette ouverture s'ajouterait donc aux cinq ouvertures dominicales déjà autorisées cette année et accordées à l'ensemble des établissements de détail non alimentaire, et notamment les établissements concurrents de l'enseigne DARTY.

Par ailleurs, le courrier transmis par la société DARTY GRAND OUEST ne fait aucune mention d'un accord d'entreprise ni des contreparties accordés aux salariés privés de repos dominical.

Par conséquent,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20 et L. 3132-25-3,

Vu l'arrêté de la Maire de Mondeville n°2022-280 en date du 20 décembre 2022 portant dérogation au principe du repos dominical,

Vu la demande formulée par la société DARTY GRAND OUEST,

Il vous est proposé :

- **D'EMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE** à la demande de dérogation au principe du repos dominical présentée par la société DARTY GRAND OUEST pour le dimanche 24 décembre 2023.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	27	0	0	0

Demande de la société PROVALLIANCE SALONS :

La société PROVALLIANCE SALONS a saisi la Préfecture d'une demande de dérogation au principe du repos dominical pour les dimanches 24 et 31 janvier 2023.

Cette demande intervient dans le cadre de l'arrêté du Préfet du Calvados du 24 avril 1987 complété par l'arrêté du 4 décembre 1989, qui autorisent l'ouverture des salons de coiffure dans le Département les dimanches précédant les lundi 25 décembre et 31 janvier. Il appartient alors au Préfet d'autoriser la dérogation au principe du repos dominical des salariés.

Les services de la Préfecture ont été sollicités à ce titre par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure qui demande que cette dérogation soit accordée à l'ensemble de ses membres du Calvados. Le cas échéant, le Préfet pourrait ainsi se prononcer, favorablement ou défavorablement, pour l'ensemble des établissements du département.

Par conséquent,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20 et L. 3132-25-3,

Vus les arrêtés du Préfet du Calvados des 24 avril 1987 et 4 décembre 1989,

Vu la demande formulée par la société PROVALLIANCE SALONS,

Il vous est proposé :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation au principe du repos dominical présentée par la société PROVALLIANCE SALONS pour les dimanche 24 et 31 décembre 2023.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	23	N.BOHERE M.JEANNE Mme VASTEL	M.GIRODON	0

Demande de la société IPSOS OBSERVER :

La société IPSOS OBSERVER a pour activité la réalisation d'études de satisfaction de la clientèle auprès de divers réseaux de distribution. L'enseigne LEROY MERLIN a demandé à la société IPSOS OBSERVER des enquêtes de satisfaction de la clientèle. Certains magasins étant ouverts le dimanche, la société LEROY MERLIN a demandé à IPSOS OBSERVER d'inclure ce jour dans le dispositif. Cette étude sera ainsi réalisée par 2 enquêteurs dans le magasin LEROY MERLIN de Mondeville.

La demande porte sur les dimanches suivants :

- 14 et 21 janvier 2024
- 10 et 17 mars 2024
- 9 et 16 juin 2024
- 15 et 22 septembre 2024

L'accord d'entreprise prévoit que les travaux d'enquête, de mesures et d'études seront exclusivement réalisés par des salariés volontaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-3 du Code du travail, un accord collectif conclu avec l'ensemble des syndicats représentatifs de la société IPSOS OBSERVER, a fixé les contreparties qui seront accordées aux salariés privés de repos dominical : repos hebdomadaire donné par roulement, majoration à 100% de la rémunération du temps et travail et temps de pause non décollé.

Cet accord a été approuvé par le comité d'entreprise.

Par conséquent,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20 et L. 3132-25-3,

Vu la demande formulée par la société IPSOS OBSERVER,

Considérant l'accord d'entreprise,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation au principe du repos dominical présentée par la société IPSOS OBSERVER pour les dimanches :
 - o 14 et 21 janvier 2024
 - o 10 et 17 mars 2024
 - o 9 et 16 juin 2024
 - o 15 et 22 septembre 2024.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	23	N.BOHERE M.JEANNE Mme VASTEL M.GIRODON	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT